

unité départementale des Côtes d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 PLERIN

PLERIN, le 10 novembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

Carrières de la Fontaine Ménard (SARL)

LA FONTAINE MENARD
22120 YFFINIAC

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2022 dans l'établissement Carrières de la Fontaine Ménard (SARL) implanté LA FONTAINE MENARD 22120 YFFINIAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a procédé à une campagne d'une vingtaine de visites d'inspections inopinées dans le département. Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de cette action.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Carrières de la Fontaine Ménard (SARL)
- LA FONTAINE MENARD 22120 YFFINIAC
- Code AIOT : 0005502426
- Régime : Enregistrement

L'installation de stockage de déchets inertes est exploité par la société SARL Carrières de la Fontaine Menard. L'installation est présente sur l'ancien périmètre de la carrière du lieu-dit "Fontaine Menard" situé sur la commune de Yffiniac. Elle est autorisée par l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019 pour une durée d'exploitation de 20 ans et pour un stockage de 1 460 000 tonnes. Le site contrôlé est une installations de stockage de déchets inertes soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- accès au site
- tri et déchargement des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16 et 22	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Le déchargeage des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Les conditions d'admission des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués lors de l'inspection révèlent des non-conformités relatives à l'accès au site qui n'est pas entièrement clôturé.

L'inspection propose à M. Le Préfet de prendre un arrêté préfectoral de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16 et 22
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'exploitation du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Article 16 de l'arrêté du 12 décembre 2014
L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
Article 22 de l'arrêté du 12 décembre 2014
Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés :
- l'identification de l'installation de stockage ; - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - les jours et heures d'ouverture ; - la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.
Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.
Constats :
L'inspection a noté la présence de deux accès menant à l'installation de stockage. L'entrée principale dispose d'un portail qui est dépourvu d'une clôture ou d'un merlon sur ses extrémités. Une longueur de 2 mètres est donc manquante pour empêcher le libre accès à l'installation. De plus, l'inspection constate l'absence d'un panneau de signalisation et d'information à proximité immédiate de l'entrée principale.
Sur l'entrée secondaire, l'inspection observe la présence d'une barrière qui permet de limiter l'accès uniquement des véhicules.
L'installation de stockage de déchets n'est donc pas protégée pour empêcher le libre accès au site. L'exploitant précise qu'il compte clôturer l'entrée secondaire.
L'inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de se conformer aux prescriptions de son arrêté ministériel. L'exploitant dispose de 30 jours pour se mettre en conformité par rapport aux prescriptions cités ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Les conditions d'admission des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Les conditions d'admission des déchets inertes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : – qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; – que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; – que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a fourni sa procédure d'accueil des matériaux entrants. Il a expliqué qu'il n'accepte pas de croûtes d'enrobés étant donné que le test « goudron et amiante » est trop coûteux. Lors de l'inspection sur le terrain, il a été constaté l'absence de croûtes d'enrobés dans la zone de contrôle des déchets ainsi que dans la zone de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Le déchargement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Le déchargement des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.
Constats : Le déchargement des déchets se fait aux abords de la zone de stockage. Cette zone de contrôle devrait être plus éloignée de la zone stockage pour éviter que des déchets soient déversés directement dans la zone de stockage. De plus, cette zone de contrôle n'est pas délimitée. L'exploitant dispose d'un délai de 15 jours pour mettre en place un affichage et une délimitation précise de la zone de contrôle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet